



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

E-mail : contact@ville-isbergues.fr

DCM 24.03.08

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
20 juin 2024**

**Date de convocation :  
13 juin 2024**

**Objet :**  
**Convention entre la ville et la Maison des Jeunes  
et d'Education Populaire (MJEP) d'Isbergues**

**Votes pour : 25**  
**Vote contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'ISBERGUES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

**Etaient présents** : M. David THELLIER - M. Eric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER - M. Laurent DANIEL - Mme Nathalie LEGRAND - Mme Sandrine ALLOUCHERIE - M. Sébastien MILON - Mme Aude DERVILLERS - Mme Marie-France VERREMAN - Mme Marie-Paule CLAREBOUT - M. Benoît COUPET - Mme Véronique LUPART - M. Vincent GALLOIS - M. Michaël DELHAYE - Mme Stéphanie DELMARE - M. Maxime THERY - Mme Micheline DAUTRICHE - M. Pascal GANTOIS - M. Thierry DISSAUX - M. Michel BINCTEUX - Mme Séverine GODART - M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres excusés ayant donné procuration :**

- Mme Hélène BARRAS a donné procuration à Mme Marie-France VERREMAN ;
- Mme Caroline BERROD a donné procuration à M. Sébastien MILON ;
- Mme Frédérique SAUVAGE a donné procuration à M. Thierry DISSAUX.

**Membres absents** : M. Steve CAMPAGNE - Mme Noémie MATTON - Mme Nathalie DELZONGLE - Mme Céline COTTREZ.

Madame Séverine GODART est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions de coopération avec les associations subventionnées à plus de 23 000 € par la commune.

Il précise que la Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire (MJEP) fait partie des associations susvisées, et qu'il est donc nécessaire de signer une convention de coopération avec cette dernière.

Il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Le conseil municipal, après délibération, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat ci-annexée.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Délibération publiée le **27 JUIN 2024**, article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture  
et de la publication électronique**  
le **27 JUIN 2024**

**Le Maire,**

The image shows the official seal of the Municipality of Isbergues. The seal is circular and contains the text "MAIRIE D'ISBERGUES" at the top and "62330" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above. A blue ink signature is written over the seal, extending to the right.

**David THELLIER.**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ISBERGUES ET LA MJEP

### **Entre :**

La commune d'Isbergues représentée par Monsieur David Thellier, son maire, et désignée sous le terme « La commune » d'une part,

### **Et :**

La Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire, MJEP régie la par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé, 67 bis rue Jean Jaurès 62330 Isbergues, représentée par Madame Nathalie Dereumetz, sa présidente, et désignée sous le terme « la MJEP » d'autre part,  
Numéro SIRET 32459220300024

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

**VU** par ailleurs l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les associations qui ont reçu durant l'année en cours, une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

**CONSIDERANT QUE** ces textes de référence obligent ou incitent collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics, il est apparu nécessaire de définir dans la présente convention les termes d'un partenariat entre la commune et la MJEP.

### **Objet social de la MJEP :**

- Autour des 3 pôles d'activités nécessaires au portage de ses actions :
  - o Le pôle insertion et formation;
  - o Le pôle animation et services (sections et ateliers) ;
  - o Le pôle éducation et citoyenneté (agrément centre social) ;
  
- LA MJEP a pour objet de mettre en place des actions visant les objectifs suivants :
  - o Favoriser le bien vivre ensemble
  - o Lutter contre l'isolement et la précarité ;
  - o Porter des actions à destination de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des seniors
  - o Accompagner les publics vers une démarche d'insertion et/ou de formation ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention permet à la MJEP de bénéficier de la part de la commune d'une subvention de fonctionnement.

En contrepartie de la subvention la MJEP s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations reprises dans cette convention et dans les textes en vigueur.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE**

#### **3.1 Contribution financière**

La commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement fixée à 43 050 € (subventions historiques MJEP (association mère) + section motocross + section danse + section aéromodélisme).

Le montant de cette subvention sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, ce montant pourra être revu au regard du taux de l'inflation, de l'évaluation des actions portées par la MJEP, ou encore des projets proposés dans le cadre de cette convention.

La participation financière de la commune est assujettie aux règles suivantes :

- L'inscription et le vote des crédits au budget de la collectivité ;
- Le respect par la MJEP de l'objet de la convention ;

#### **3.2 Contribution matérielle**

La commune met à disposition, à titre gracieux et à usage non exclusif, des locaux situés au 67 bis rue Jean Jaurès 62330 Isbergues, la salle Jean Macé, les locaux de l'aéromodélisme, le local rue Salengro (théâtre patoisant).

En outre, la commune peut être amenée à consentir la mise à disposition d'autres locaux nécessaires à l'activité de la MJEP dans la limite des disponibilités

La commune prend en charge tous les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de ses locaux, de même la commune s'engage à tenir ses locaux en bon état général permettant ainsi l'usage des biens.

### **ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 La contribution financière est versée chaque année sur l'exercice comptable en vigueur.

La participation financière sera créditée au compte de la MJEP selon les procédures comptables en vigueur.

4.2 La subvention est imputée sur les crédits des imputations comptables liées au versement des subventions aux associations.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de la MJEP selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert par la MJEP.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur.

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

LA MJEP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les communes (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la commune et la MJEP. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1 LA MJEP informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJEP en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 la MJEP s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la MJEP sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJEP et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La commune informe la MJEP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général faisant l'objet de la présente convention.

8.2 LA MJEP s'engage à fournir, chaque année à l'issue de son assemblée générale de chacune des années, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des activités portées par la présente convention.

8.3 La commune procède à une évaluation contradictoire avec la MJEP, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. LA MJEP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la MJEP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le

Pour la MJEP,

Pour la commune